



Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
la désignation de l'organe de révision pour les comptes 2016

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal propose la désignation de la fiduciaire Brunner et Associés (Neuchâtel) en qualité d'organe de révision pour les comptes 2016, ceci en application des dispositions prévues par la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) et son règlement d'application.

2 Développement

Selon la LFinEC du 24 juin 2014 et le règlement communal sur les finances, du 19 novembre 2015, le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière.

L'organe de révision est désigné pour le contrôle annuel. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes agréées.

Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

3 Proposition du Conseil communal

En application des principes précités, le Conseil communal propose de confier la révision des comptes 2016 à la fiduciaire Brunner et Associés, qui remplit les conditions de désignation et qui a d'ores et déjà effectué la révision des comptes communaux 2013 à 2015, ceci à la satisfaction du Conseil communal. Les comptes 2016 sont à la fois les derniers de la précédente législature mais aussi les derniers sous la forme MCH1. Le Conseil communal trouve par conséquent opportun de mandater ce même réviseur et de changer dès l'année prochaine uniquement.

En cas d'octroi du mandat, la fiduciaire Brunner et Associés devra effectuer la révision des comptes selon les modalités prévues par la LFinEC, ceci avant leur présentation au Conseil général (au plus tard le 30 juin).

La durée du mandat de révision est limitée à une seule année, 2016, ceci compte tenu des règlements et justifications précités.

4 Conclusion

Au vu des arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport en avalisant la désignation de la fiduciaire Brunner et Associés en qualité d'organe de révision pour les comptes 2016 et en acceptant le projet d'arrêté ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 30 janvier 2017

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : Projet d'arrêté du Conseil général concernant la désignation de l'organe de révision pour les comptes 2016

23
février
2017

Arrêté du Conseil général
concernant
la désignation de l'organe de révision pour les comptes 2016

Le Conseil général de la commune de La Tène,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 20 juin 2014,
Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,
Entendu le rapport de la commission financière,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Désignation de l'organe
de révision

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à mandater la fiduciaire Brunner et Associés (Neuchâtel) pour la révision des comptes communaux 2016, à réaliser selon les modalités prévues par la LFinEC et ses dispositions d'application avant leur présentation au Conseil général.

Mise en œuvre

Art. 2

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, Le vice-secrétaire,

B. Bajrami

P. Albert